

AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76)

**PROGRAMME DISTINCT D'ÉQUITÉ SALARIALE DE LA
CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ**

ET REGROUPANT

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

**SYNDICAT DU PRÉHOSPITALIER – CSN
SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA CUS – CSN
SEUS – CSN
RMU SECTION LOCALE 3642 – SCFP**

3 août 2009

AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ARTICLE 76)

Vous trouverez ci-après les éléments requis par la *Loi sur l'équité salariale* (art. 76) à la suite du premier affichage. La version officielle de cet avis est disponible sur les sites intranet ou internet suivants :

- Site intranet de la Corporation d'urgences-santé : <https://intranet>
- Site internet de la Fédération de la santé et des services sociaux -CSN: www.fsss.qc.ca
- Site internet du Conseil provincial des affaires sociales -SCFP: www.cpas.scfp.qc.ca

Vous pouvez également consulter l'affichage à l'aire d'attirage (10-86) de chacun des centres opérationnels ainsi qu'à la réception, à la cafétéria et au centre de communications santé du 3232, rue Bélanger.

Cet avis suite au premier affichage répond aux commentaires et observations reçus de la part des personnes salariées visées par le programme distinct d'équité salariale à la Corporation d'urgences-santé. Rappelons qu'un délai de 60 jours prévu à la *Loi sur l'équité salariale* a permis aux personnes salariées de prendre connaissance du premier affichage et de formuler leurs observations et commentaires au Comité d'équité salariale.

Le premier affichage a débuté le 12 mai 2009 et s'est terminé le 10 juillet 2009. Ce délai étant expiré, le Comité d'équité salariale a analysé les commentaires et observations reçus.

Le Comité d'équité salariale avait un délai de 30 jours, suite au 10 juillet 2009 pour afficher les modifications retenues ou non au premier affichage.

Le Comité d'équité salariale a procédé au deuxième affichage prévu à la Loi le 19 mai 2009 suite aux troisième et quatrième étapes du programme d'équité salariale.

Le Comité d'équité salariale, par cet avis, mentionne qu'il n'y a pas de modifications apportées à chacune des rubriques précisées dans le premier affichage.

Le premier affichage fait état des deux premières étapes du programme distinct d'équité salariale qui ont été réalisées. Les quatre rubriques y apparaissant sont la composition du Comité d'équité salariale, l'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle, la description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

1. La composition du Comité d'équité salariale

Aucune modification n'a été apportée à la composition du Comité d'équité salariale.

2. L'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle

Aucune modification n'a été apportée à l'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle.

3. La description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois


Aucune modification n'a été apportée à la description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois.


4. L'élaboration d'une démarche d'évaluation

Aucune modification n'a été apportée à l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

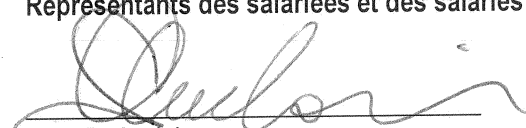
Les membres du Comité d'équité salariale ont signé ce document à Montréal, le 3 août 2009.

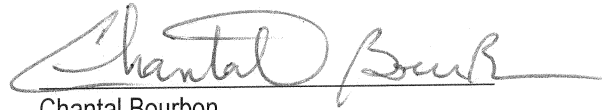
Représentants de l'employeur



Mylène Côté-Turcotte



Dominique Jalbert

Représentants des salariées et des salariés

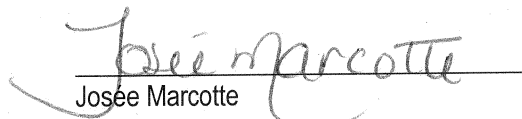

Isabelle Auclair

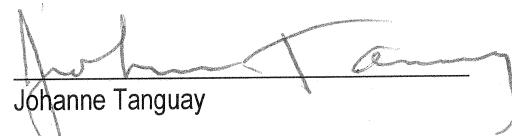

Chantal Bourbon


Ronald Crossan


France Dutilly

Barbara Fischer-Rush


Josée Marcotte


Johanne Tanguay